

Lettre au président Emmanuel Macron de Dr. Doğu Perinçek, président du parti « VATAN » (Parti de la Patrie) qui avait gagné son procès contre la Suisse à la CEDH (Cour Européenne des Droits de l'Homme à Strasbourg) à propos de la qualification concernant les événements de 1915.

Monsieur Emmanuel Jean-Michel Frédéric Macron,
Président de la République française,

Nous avons appris avec stupéfaction votre décision de faire du 24 Avril une journée nationale de commémoration du mensonge du « génocide Arménien ».

Je vous invite à prendre connaissance de la décision de la Deuxième Chambre de la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) dans l'affaire désignée « Perinçek c. Suisse » du 17 décembre 2013 et celle de la Grande Chambre de la CEDH en date du 15 octobre 2015.

En outre, je soumetts également à votre attention la décision de la CEDH du 28 Novembre 2017 concernant l'affaire entre MM. Ali Mercan, Ethem Kayali, Hasan Kemahlı et la Confédération helvétique.

Après trois différentes décisions de la CEDH, aucun homme d'État ne peut désormais se permettre de parler de « Génocide Arménien ». La CEDH stipule dans ses décisions que les présidents, les parlements et les gouvernements ne sont pas habilités à statuer sur les génocides.

- ***La décision de la Cour fédérale de Suisse***

Après les décisions de la CEDH, le Tribunal fédéral Suisse a annulé le 25 Août 2016 la condamnation prononcée à l'encontre de Doğu Perinçek par le Tribunal de Première instance de Lausanne. Dans les motivations de sa décision, il est précisé que seuls un tribunal turc compétent et la Cour pénale internationale ont autorité.

- ***La décision du Conseil Constitutionnel de France***

Le Conseil Constitutionnel Français avait annulé la "*Loi sur la pénalisation de la négation du génocide arménien*", adoptée par le Parlement français en janvier 2012, pour le motif d'être anticonstitutionnelle et contraire à la liberté d'expression.

- ***Le décret du 3 décembre 2015 de l'Assemblée Nationale française***

Dans l'assise du 3 décembre 2015, l'Assemblée française a renvoyé à la sous-commission le projet de loi rédigé par la directive du président Hollande au motif qu'elle n'avait pas de fondements légaux. Lors des discussions, le Ministre d'État Jean-Marie Le Guen a rappelé les décisions prises en ce sens par la CEDH dans l'affaire « Perinçek c. Suisse ».

- ***La décision de l'Assemblée du Danemark***

La décision du Parlement danois, daté du 26 janvier 2016, qui rejette une proposition stipulant qu'un « génocide arménien » a été perpétré lors des événements de 1915, devrait également éclairer Mr Macron. Lors des séances, le Parlement et le Gouvernement danois ont constaté que ni le Gouvernement, ni le Parlement n'étaient habilités à statuer sur ce sujet.

Monsieur le Président,

Les décisions de l'affaire « Perinçek c. Suisse » sont étudiées comme jurisprudences dans les universités européennes dans les cours de Relations internationales, des Droits de l'Homme et du Droit européen. À ce sujet, un grand nombre de publications ont été rédigées dans les revues des facultés de droit.

Auparavant, on enseignait en Europe le mensonge des impérialistes concernant le « génocide arménien » ; désormais, on enseigne que les institutions politiques n'ont pas autorité pour statuer sur le « génocide arménien ».

De ce point de vue, l'enseignement des facultés de droit en Europe démontre que, vous non plus, n'avez pas autorité à vous déterminer sur ce sujet.

- ***L'enseignement du Droit français : Les lois du « génocide arménien » peuvent être annulées***

► Nicolas Hervieu, juriste de l'Université Paris-Ouest, connu pour ses travaux dans le domaine de la négation de génocide, attire l'attention sur le fait qu'un projet de loi, ne prenant pas en compte la décision de la CEDH dans l'affaire « Perinçek », serait susceptible d'être annulé par le Conseil constitutionnel français comme il en a été d'ailleurs question en 2012. L'auteur affirme d'ailleurs que la décision « Perinçek » renforce la position du Conseil constitutionnel français.

► Quant au professeur Hochmann, professeur de Droit public à l'Université de Champagne-Ardenne à Reims, il déclare que « la décision restera sans doute une décision qui fera date ».

► Un autre juriste français, Daniel Kuri, indique dans son analyse intitulée « *Commentaire sur la décision Perinçek c. Suisse* » que les raisonnements qui tendent à affirmer qu'il y aurait un consensus général considérant les événements de 1915 comme un « génocide » avaient été réfutés par l'arrêt de la Grande Chambre.

• ***L'Association Française Liberté pour l'Histoire : "La décision Perinçek : victoire de la liberté"***

► Nora, président de l'Association Liberté pour l'Histoire a annoncé, dans son communiqué du 5 Novembre 2015, qu'il prenait connaissance avec satisfaction de la décision Perinçek c. Suisse. Le président Nora, a souligné le fait que dans un état qui se préoccupe du danger de « moraliser » rétroactivement l'histoire et qui attache une importance à la liberté, aucune institution n'a autorité pour définir la vérité historique.

Nora avait appelé les institutions politiques à « ne pas promulguer de lois mémorielles » et s'était opposé à la création de vérités étatiques sur les événements du passé.

Le communiqué de l'Association française « Liberté pour l'Histoire » relève les points de vue suivants :

« L'association Liberté pour l'histoire a appris avec satisfaction l'arrêt rendu par la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme le 15 octobre 2015 sur ce qu'il est convenu d'appeler l'affaire Perinçek, condamnant le gouvernement suisse pour violation de la liberté d'expression de Doğu Perinçek. Ce citoyen turc avait, lors d'une conférence tenue en Suisse, nié que les massacres des Arméniens perpétrés en Turquie en 1915 et 1916 puissent être qualifiés de génocide et considérés juridiquement comme tels. (...) »

« Dans un État libre et démocratique, il n'appartient en effet à aucune autorité politique ou judiciaire de définir la vérité historique et de restreindre la liberté de recherche et d'expression sous la menace de sanctions pénales. »

« Cet arrêt d'une cour de justice internationale confirmant les conclusions du Conseil Constitutionnel Français de 2012 semble mettre un terme aux tentatives d'intervention de l'exécutif ou du législatif en matière de qualification du passé. C'est une victoire de la liberté à laquelle notre association peut se féliciter d'avoir largement contribué. »

- ***Principes des autres pays européens : Les événements de 1915 sont différents du génocide juif***

- Les universités allemandes qui ont inclus en 2016 le cas *Perinçek c. Suisse* dans leur enseignement sont : l'Université de Dresde, l'Université européenne de Francfort Viadrina, l'Université de Bonn et l'Université d'Augsburg.

- Selon Voorhoof, enseignant des cours de Droit Européen et des Médias à l'Université de Copenhague et professeur de Droit à l'Université de Gent, la CEDH a tracé une ligne de séparation claire entre la négation du soi-disant « génocide arménien » et celle du génocide juif. Il a été souligné que les événements de 1915 ne faisaient pas partie de la même catégorie que le génocide juif.

- Et Vigevani, maître de conférences de Droit constitutionnel de l'Université de Milano-Bicocca, de souligner que selon la décision de la CEDH, le « seul crime de génocide est celui du génocide juif ».

- Le professeur Dr. Hans Vest et Manon Simon, dans leur article publié dans la revue consacrée aux affaires judiciaires les plus importantes de Suisse, ont constaté que les décisions rendues dans l'affaire « *Perinçek c. Suisse* » par la Cour européenne des droits de l'homme ouvraient une nouvelle ère dans le domaine judiciaire et législatif suisse.

- Le professeur Regina Kiener, a réservé à l'affaire « *Perinçek c. Suisse* » les pages 14 à 19 de son livre sur le cours de Droit public à l'Université de Zürich. Le professeur Kiener ouvre au débat l'avenir de la loi concernée dans le Code pénal suisse, après la décision de la CEDH.

Monsieur le Président,

Vous n'avez pas autorité pour statuer sur un génocide.

Nous pouvons résumer l'opinion unanime de la Justice européenne et de l'enseignement juridique en Europe comme suit :

1. Le mot « génocide » est un concept de droit, une définition de crime. En traitant la définition de génocide, la CEDH a en réalité traité de la qualification juridique des événements de 1915. En d'autres termes, la CEDH est entrée dans la question d'existence ou non de « génocide arménien ». Le concept de génocide est un concept juridique, il est différent des mots tels que carnage, massacre, massacre mutuel utilisés dans la langue quotidiennement.

2. L'existence de crime de génocide ne peut être statuée que par un tribunal compétent. Statuer sur un génocide n'est pas du ressort des présidents, parlements et gouvernements, pas même de n'importe quel tribunal. Selon la Convention des Nations Unies de 1948 sur le génocide, seul le tribunal du pays dans lequel le crime a été commis ou un tribunal compétent de la Cour pénale internationale peut décider si un crime de génocide a été commis ou non. M. Macron ne peut s'emparer de l'autorité d'un tribunal.

3. Le crime de génocide ne peut être commis par des gouvernements ou institutions ou peuples, en d'autres termes il ne s'applique pas pour les personnes morales et les nations. Le crime de génocide est commis par des individus tout comme celui de commettre un meurtre, un vol à la tire ou un vol. Participer au crime est aussi un acte individuel. Par conséquent, les accusations de « crime de génocide » mettant en cause les personnes morales et institutions comme le gouvernement ottoman ou l'État, ou les gouvernements turcs ou l'armée, sont incompatibles avec les principes fondamentaux du Droit pénal.

4. Il n'y a pas de décision de tribunal compétent selon laquelle un génocide aurait été commis pour les événements de 1915. Le droit pénal traite des actes criminels commis seulement par des individus. À ce jour, il n'a aucune décision de justice compétente selon laquelle les actes commis en 1915 constituent un crime de génocide. Pour cette raison, les allégations de « génocide arménien » sont incompatibles avec les principes fondamentaux du Droit pénal.

5. Aucun parlement, président, gouvernement, municipalité, université, institution académique, association, réunion, etc. n'a autorité à décider qu'un « génocide » a été perpétré lors des événements de 1915. De telles décisions sont contraires au Droit international et sont toutes à visées politiques.

6. Les événements de 1915 sont différents du génocide juif aussi appelé « Holocauste », et ne peuvent être classés dans la même catégorie. Comme on le sait, le génocide juif a été statué par une décision d'un tribunal compétent. Dans le cas des événements de 1915, il n'y a pas de jugement.

7. On ne peut qualifier de « crime de génocide » les actions antérieures à l'année 1948 pour la raison que le crime de génocide a été accepté par la Convention des Nations Unies cette année-là. Avant 1948, la définition de crime de « génocide » n'existait pas. Le principe selon lequel il n'y a aucun crime sans qu'une loi condamne ce crime est à la base même du Droit pénal contemporain. Personne ne peut être reconnu coupable de génocide pour des actions antérieures à 1948.

8. La liberté de débattre des événements de 1915 en tant que question historique, est garantie par la loi. Cependant, cette liberté ne peut se substituer aux prérogatives accordées aux tribunaux. Les historiens et tout un chacun ont la liberté d'exprimer leurs points de vue sur les événements de 1915. Cependant, il ne leur est pas autorisé de se substituer à un tribunal compétent et à leur donner le droit de décider si les événements de 1915 constituent un génocide. C'est précisément pour cette raison que la liberté d'expression doit contribuer au débat de savoir ce qui s'est passé en 1915, pourquoi et comment. Nul n'a la liberté de se substituer à un tribunal et de jeter l'opprobre sur telle ou telle personne en l'accusant d'avoir commis un crime de génocide en 1915.

- ***Le mensonge de génocide est amené à l'ordre du jour pour soutenir l'organisation terroriste PKK***

Monsieur le Président,

En ressassant le mensonge d'un « génocide arménien » sans fondement juridique, vous vous évertuez à faire un parallèle avec l'opération que mène la Turquie au Nord de la Syrie.

En tant que Parti de la Patrie, nous avons déjà attiré l'attention que, ces derniers temps, le mensonge du « génocide arménien » a été instrumentalisé dans le contexte de la question Kurde.

Je vous conseillerai de cesser d'exploiter des balivernes sans fondement juridique et qui sont corrodées depuis fort longtemps.

En vous présentant mes respects,

Dr. Doğu Perinçek
Président du Vatan Partisi (Parti de la Patrie)

Février 2019

Texte original : <https://www.ulusal.com.tr/gundem/dogu-perincek-ten-fransa-cumhurbaskani-macron-a-mektup-h222704.html>